Federal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-7744-82

ENTRE:

CYCLONE ENGINEERING SALES LTD.,

demanderesse,

et

SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE PAR SON MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Que la transcription révisée ci-jointe des motifs d'ordonnance que j'ai prononcés à l'audience, tenue à Edmonton (Alberta), le 9 mai 1997, soit déposée conformément à l'article 51 de la Loi sur la Cour fédérale.

	Douglas R. Campbell
	Juge
OTTAWA, le 6 juin 1997.	
Traduction certifiée conforme:	Jacques Deschênes

LA COUR:

Voici mes motifs quant à la présente demande:

S'il y a retard raisonnable, il est de 14 jours. Aucune raison n'a été donnée.

Je suis convaincu, vu les faits de l'espèce et le type d'action, que le retard en question cause un grave déni de justice.

Les événements remontent à plus de 20 ans. Les questions touchant à la crédibilité font l'objet d'une vive contestation. Par conséquent, j'accueille la requête de la Couronne visant le rejet de l'action pour défaut de poursuite. Dépens en fonction du tarif B, colonne 2, en faveur de la Couronne.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE:

T-7744-82

INTITULÉ DE LA CAUSE:

Cyclone Engineering Sales Ltd.,

demanderesse,

et

Majesté Sa la représentée par son ministre des Affaires extérieures du

Canada,

défenderesse.

LIEU DE L'AUDIENCE:

Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE:

le 9 mai 1997

TRANSCRIPTION DES MOTIFS D'ORDONNANCE PRONONCÉS À L'AUDIENCE LE 9 MAI 1997 PAR MONSIEUR LE JUGE DOUGLAS CAMPBELL

ONT COMPARU:

Robert A. Farmer

pour la demanderesse

Brian J. Saunders

pour la défenderesse

PROCUREURS AU DOSSIER:

Bishop & McKenzie Avocats

Edmonton (Alberta)

pour la demanderesse

M. George Thomson Sous-procureur général

du Canada

pour la défenderesse